

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 145

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC, RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.422-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 Octobre 2021, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal sur la ville de Wissous ;

Vu la demande de Madame POTHET Sandrine demeurant au n°19 rue de l'Amiral Mouchez à Wissous, concernant l'installation d'un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection de sa toiture par la société MB Couverture sise 52 rue de Londres à PARIS (75008) ;

Vu la nécessité de mettre en sécurité les abords et d'assurer la circulation de tous les usagers de la rue en toute sûreté au droit du chantier ;

Vu la configuration des lieux ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, d'autoriser l'installation de cet échafaudage et de règlementer provisoirement la circulation piétonne aux lieux du chantier, rue de l'Amiral Mouchez.

ARRETE

Article 1^{er} : Le permissionnaire, la société MB Couverture, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour installer un échafaudage sur le trottoir devant le 19 rue de l'Amiral Mouchez, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture, sur la période du lundi 18 août au vendredi 19 septembre 2025.

Article 2 : Le permissionnaire aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier, et de mettre en place une déviation piétonne.

Pour cela, le stationnement devant le n°19 rue de l'amiral Mouchez sera provisoirement interdit et considéré comme gênant pour permettre cette installation, pendant toute la durée du chantier.

Le non-respect de cette disposition entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, entretenue de jour comme de nuit sur toute la période d'installation, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, par le permissionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution de ces travaux se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'entreprise devra mettre au sol les moyens nécessaires pour signaler les ouvrages en hauteur. La signalétique au sol devra être au minimum de même emprise que l'échafaudage.
- Tous les équipements nécessaires pour éviter l'accrochage de l'échafaudage par des véhicules de grande hauteur devront être installés.
- L'entreprise devra mettre au sol toute protection nécessaire pour éviter la dégradation des ouvrages publics.
- Les caractéristiques et le montage des échafaudages devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
- Un passage protégé pour piétons d'au moins 1.40 m devra être réservé au droit de l'immeuble. La protection de ce passage devra être matérialisée par des barrières métalliques avec un dispositif réfléchissant. Par ce fait, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit de l'échafaudage. En cas d'impossibilité, la déviation des piétons, de part et d'autre de l'échafaudage vers le trottoir opposé, devra être signalée.
- La palissade devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès éventuel à des installations de sécurité ou de protection civile. L'échafaudage devra être muni de filets de protection afin d'éviter les chutes de matériel ou de matériaux.
- L'échafaudage devra être muni de moyens rétro réfléchissants le rendant visible de jour comme de nuit.
- L'emploi du fil de fer dit « ronce artificielle » est formellement interdit en bordure de la voie publique.
- Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
- Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur le chantier et être visible depuis la voie publique.

Article 5 : Les dépôts de matériaux et d'échafaudages sur la voie publique n'excèdera pas la durée des travaux visée à l'article 1^{er}, et ne devra en aucun cas dépasser de l'emprise de l'échafaudage.

Article 6 : Cette occupation du domaine public fait obligation au titulaire de l'autorisation, de s'acquitter du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public, selon les tarifs fixés en conseil municipal.

Cette autorisation est personnelle, non transmissible, ni cessible. En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, elle peut être abrogée.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- La société MB Couverture
- Madame POTHET

Wissous, le 29 juillet 2025




Cyrille TELMAN
Maire de Wissous

REÇU EN PREFECTURE

le 30/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20250729-AM_2025_145